

Prélèvement, à compter du 1er avril 2013, de la contribution additionnelle en faveur l'autonomie et de la dépendance



pensions.bercy.gouv.fr

Le site du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires
Ministère de l'économie et des finances

Prélèvement, à compter du 1er avril 2013, de la contribution additionnelle en faveur de l'autonomie et de la dépendance (Casa), affectée à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

21 mars 2013

A compter du 1er avril 2013, une contribution additionnelle en faveur de l'autonomie et de la dépendance (Casa), affectée à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, sera prélevée sur les pensions de retraite et d'invalidité assujetties au taux de CSG de 6,6%.

Cette nouvelle contribution s'ajoute aux prélèvements sociaux existants. Elle est prélevée sur les retraites, les pensions d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite assujettis au taux de CSG de 6,6%. Le premier prélèvement interviendra pour les pensions payées au titre de l'échéance du mois d'avril 2013. Le taux est de 0,3 %.

Vous n'êtes pas concerné(e) par la Casa lorsque :

- vos retraites sont exonérées de la CSG ou sont soumises au taux réduit de CSG de 3,8% (lien avec les informations relatives aux prélèvements sociaux sur notre site) ;
- vous êtes titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ou de l'allocation de veuvage ;
- vous êtes fiscalement domicilié hors de France. En outre, il est prévu une exonération :
- des pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que de la retraite du combattant ;
- des retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions de l'article L 222-2 du Code de la mutualité ;
- des majorations pour tierce personne servies aux titulaires d'une pension d'invalidité ayant recours à une [assistance](#) quotidienne ;
- des pensions temporaire d'orphelin servies en remplacement de l'allocation aux adultes handicapés ;
- de la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé.

Pour toute précision sur cette contribution, vous pouvez appeler le 0 810 10 33 35 (coût d'un appel local depuis un téléphone fixe).